

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
SECTEUR INTERREGIONAL ...

N° ...

Madame Y
c/
Madame X

Mme ...
Rapporteur

Audience du 15 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

1- Par un courrier, enregistré le 26 janvier 2018, la présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... a transmis à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional du secteur ... de l'ordre des sages-femmes la plainte formée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme, en ne s'y associant pas, et après avoir constaté l'absence de conciliation entre les parties (carence de la plaignante);

2- Par un courrier et des mémoires, enregistrés les 26 janvier, 1er et 8 juin 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional du secteur ... de l'ordre des sages-femmes, Mme Y, d'une part, doit être regardée comme demandant qu'une peine disciplinaire soit infligée à Mme X, et, d'autre part, que soient rejetées les conclusions de la défenderesse tendant à ce que soit mise à sa charge une somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance, tout en sollicitant «une indemnité au titre de ses frais de représentation en justice».

Elle soutient que :

Lors du premier rendez-vous, le 15 septembre 2017, la sage-femme a eu un ton «très désagréable» à son égard lui parlant «sèchement», notamment à l'occasion du frottis effectué, qui lui a fait mal, et en lui indiquant que le kyste qu'elle supposait avoir lui causant des douleurs dont elle se plaignait, n'existait pas, que «cela était dans sa tête» ;

la professionnelle a fortement insisté pour qu'elle se fasse poser un stérilet, et mette fin à la prise de la pilule, vu les oublis, son âge (39 ans) et le nombre d'enfants qu'elle avait (4), ce qui suffisait, selon elle ;

la sage-femme lui a indiqué que son ancien médecin n'avait pas «fait le nécessaire» ;

l'ostéopathie lui ayant été proposée par la sage-femme pour traiter ses douleurs, elle a accepté de la revoir ;

lors du second rendez-vous du 22 septembre suivant, la sage-femme l'a manipulé de l'intérieur pendant 40-45 minutes sans arrêt; bien qu'elle lui ait dit que cela lui faisait mal, la professionnelle a continué la manipulation tout en étant «très désagréable» à son égard, prenant plaisir à la maltraiter; la sage-femme a par ailleurs confirmé qu'elle ne croyait qu'elle ait un kyste; elle considère qu'elle a été «abusée» et «maltraitée» lors de cette seconde consultation ; elle dénonce la violence de Mme X ;

l'examen prescrit par la sage-femme a révélé la présence d'un kyste.

3- Par un mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2018, Mme X, représentée par Me A, conclut au rejet de la plainte, et à ce qui soit mise à la charge de Mme Y la somme de 1 000 euros, au titre des frais d'instance.

Elle soutient que :

Elle nie fermement avoir tenu des propos «désagréables» à l'égard de la plaignante; cette dernière n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations, et déforme les propos qu'elle a pu lui tenir ;

elle n'a pas forcé la plaignante à changer de mode de contraception;

c'est au niveau du ressenti que la plaignante se place; l'intéressée a pourtant repris un second rendez-vous;

les critiques qui lui sont attribuées concernant les prises en charges médicales antérieures sont une déformation de ses propos ;

elle nie fermement avoir commis un quelconque acte de maltraitance à l'encontre de la plaignante; l'accusation de cette dernière ne repose sur aucun élément fiable;

la thérapie manuelle a été proposée à la plaignante qui l'a acceptée ; cette dernière semblait justifiée compte tenu de la situation de l'intéressée; elle est par ailleurs attentive au ressenti de ses patientes ; le traitement lui-même a duré entre 20 et 25 minutes et non 40, comme allégué dans la plainte ; à aucun moment la patiente n'a signalé de douleur significative ou n'a demandé l'arrêt de la manipulation ;

la plaignante a refusé la conciliation, ainsi que toute explication de vive voix avec elle;

de nombreux indices mettent en cause les allégations de la plaignante : absence de protestation de sa part, nouveau rendez-vous pris suite à la première consultation, absence de certificat médical constatant les éventuels troubles ou lésions, d'arrêt de travail... ;

s' agissant de l'existence d'un kyste, là encore ses propos sont déformés par la plaignante ; l'examen clinique était normal et elle n'avait pas d'argument confirmant l'existence d'un kyste; elle n'a jamais affirmé que l'intéressée n'avait pas de kyste; la présence éventuelle d'un kyste n'est pas une contre-indication à une thérapie manuelle; le ressenti de la patiente s'est «radicalisé» après la révélation de l'existence d'un kyste.

Par décision du 9 février 2018 le président de la chambre disciplinaire a désigné Mme ... comme rapporteur ;

Vu :

- le procès-verbal du 1er décembre 2017 de carence, établi par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ...;
- le procès-verbal du 12 décembre 2017 du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., transmettant la plainte de Mme Y, sans s'y associer;
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience,

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de Mme ...,
- les observations et réponses de Maître B pour Mme Y et de MmeY elle-même ;
- les observations et réponses de Maître A pour Mme X et de MmeX elle-même ;

Sur les fautes disciplinaires invoquées par Mme Y :

En ce qui concerne les propos tenus par Mme X :

1. Il ressort des pièces du dossier, comme des échanges lors de l'audience, que Mme X conteste avoir tenu les propos «désagréables» et «secs» qui lui sont prêtés par Mme Y lors des deux séances des 15 et 22 septembre 2017. En outre elle conteste, pour certains d'entre eux, leur teneur rapportée par la plaignante dans ses écritures.

En ce qui concerne les faits de maltraitance reprochés à Mme X :

2. La sage-femme nie avoir commis des actes de brutalité ou violence à l'encontre de Mme Y lors de ces deux séances, et notamment lors de la thérapie manuelle pratiquée le 22 septembre 2017, au cours de laquelle la patiente n'a pas signalé de douleurs «significatives». La teneur du certificat établi le 28 mai 2018 par un ostéopathe, s'il mentionne que, lors d'une consultation du 20 novembre 2017, Mme X lui aurait fait part de sa « détresse et de ses douleurs physiques lors et suite » à un rendez-vous avec sa sage- femme, ne permet toutefois pas de corroborer les faits de violence reprochés à la professionnelle.

En ce qui concerne l'existence d'un kyste:

3. Mme X indique, contrairement à ce qui est avancé par Mme Y, qu'elle n'a jamais affirmé que cette dernière n'avait pas de kyste, mais lui a fait part de son doute quant à son existence, en lui prescrivant d'ailleurs un examen à cet effet. La présence d'un kyste, au demeurant, n'est pas une contre-indication à une thérapie manuelle.

4. Il résulte de ce qui précède que les propos et le comportement reprochés à Mme X par Mme Y ne sont corroborés par aucun élément fiable produit par la plaignante, que ce soit dans ses écritures comme lors de l'audience. Dès lors, ils ne peuvent être regardés que comme établis. Dans ces conditions, Mme X ne peut être regardée comme ayant commis une faute professionnelle. Il s'ensuit que Mme Y n'est pas fondée à demander qu'il soit infligé une peine disciplinaire à Mme X.

Sur les frais d'instance :

5. Mme Y, étant partie perdante dans la présente instance, il y a lieu de rejeter ses conclusions au titre des frais d'instance, au demeurant non chiffrées ni justifiées.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu aussi de rejeter les conclusions de Mme X, présentées au même titre.

DECIDE :

Article 1er: La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme X au titre des frais d'instance sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Maître B, à Mme X, à Maître A, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de ..., au procureur de la République de ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2018, à laquelle siégeaient Mme et M...., président.